

2i020

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 43.319 €

SIEGE SOCIAL :

Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

RCS ANTIBES 529 980 690

=====

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 03 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE TROIS NOVEMBRE À NEUF HEURES

Les associés de la Société 2i020, Société à Responsabilité Limitée au capital de 43.319 €, se sont réunis au siège social au siège de la société MARE NOSTRUM au 9 avenue de Constantine, 38100 GRENOBLE, immatriculée 479 802 365 RCS GRENOBLE, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

SONT PRESENTES :

- La société 2ID, propriétaire de CINQ MILLE CENT DIX-HUIT parts sociales numérotées de 1 à 5.118, ci.....5.118 parts

- La société MARE NOSTRUM, propriétaire de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT parts sociales numérotées de 76.001 à 100.000 et de 110.001 à 123.528, ci.....37.528 parts

- Madame Audrey FABRE, propriétaire de SIX CENT SOIXANTE-TREIZE parts sociales numérotées de 100.001 à 100.673, ci.....673 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

43.319 parts

=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas CUYNAT, gérant.

Tous les associés étant présents, l'assemblée réunissant ainsi l'intégralité des parts sociales, soit 43.319 parts, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social, à savoir :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce d'Antibes
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 23 septembre 2025 pour le compte de la société absorbée et le 23 septembre pour le compte de la société absorbante
- Un exemplaire du traité de fusion
- Les rapports du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Antibes le 04 septembre 2025
- Un exemplaire des statuts à jour.

Le Président rappelle que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La totalité des associés donne acte à la gérance de ce que l'ensemble des formalités de convocation d'assemblée leur a été remise selon les formes prévues par la Loi.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société T230 par la société 2i020 et du traité de fusion correspondant,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation consécutive du capital d'un montant de 29.430 € par création de 29.430 parts sociales de 1 € de valeur nominale en échange des 30.000 actions composant le capital social de la société T230,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sur la proposition de la Présidence, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous signature privée le 03 novembre 2025 avec effet rétroactif au 01 novembre 2025,
- des rapports du Commissaire à la fusion,

- des comptes annuels de la société T230 et de la société 2i020 arrêtés au 31 décembre 2024,
- de la situation comptable intermédiaire de la société T230 et de la société 2i020 arrêtées au 31 mai 2025

1- Approuve le traité de fusion conclu avec la société T230, Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège social est Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, RCS ANTIBES 879 246 361, en date du 03 novembre 2025 avec effet rétroactif au 01 novembre 2025, aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société T230 à la société 2i020.

Approuve l'évaluation à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés par la société T230, d'un montant de 1.099.786,09 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 634.229,40 €, soit un actif net apporté de 465.556,69 € arrondi à 465.557€.

Approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 101 titres composant le capital de la société T230, pour 100 titres nouveaux de 1 € de valeur nominale chacun de la société 2i020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Prenant acte :

- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société T230 le 03 novembre 2025 avec effet rétroactif au 01 novembre 2025, ayant décidé la dissolution sans liquidation de leur société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

- de la réalisation des conditions suspensives figurant dans le projet de traité de fusion,

constate, en conséquence de l'adoption de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Décide, à titre de rémunération des actionnaires de la Société T230 du fait de la fusion absorption approuvée au titre des précédentes résolutions, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 43.319 €, divisé en 43.319 parts sociales, entièrement libérées, d'une somme de 29.430 € et de le porter ainsi à 72.749 € par création de 29.430 parts sociales de 1 € de nominal et attribuées savoir :

- à la société MARE NOSTRUM.....22.367 parts
- à Mme Audrey FABRE.....7.063 parts

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société 2i020 et porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 465.557 € et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société 2i020, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 29.430 €, égale en conséquence, à 436.127 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société 2i020 à un compte intitulé « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Décide, d'autoriser Monsieur Nicolas CUYNAT, gérant, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société T230 depuis cette date seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 2i020 et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

M

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté à cet article l’alinéa suivant :

« IV. Aux termes d'un traité de fusion et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 novembre 2025 avec effet rétroactif au 01 novembre 2025, la Société T230 a fait apport à titre de fusion à la société 2i020, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 465.557 €. Cet apport à titre de fusion absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de 29.430 €. La fusion a dégagé une prime de fusion de 436.127 €. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est purement et simplement remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (72.749) Euros, divisé en SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (72.749) parts sociales égales de UN (1) Euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5.118, de 76.001 à 100.673 et de 110.001 à 123.528 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports ou de droits postérieurement acquis, savoir :

- La société **2ID**, propriétaire de CINQ MILLE CENT DIX-HUIT parts sociales numérotées de 1 à 5.118, ci.....5.118 parts

- La société **MARE NOSTRUM**, propriétaire de CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts sociales numérotées de 76.001 à 100.000, de 110.001 à 145.895, ci.....59.895 parts

- Madame Audrey **FABRE**, à concurrence de SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX parts sociales numérotées de 100.001 à 100.673 et de 145.896 à 152.958, ci.....7.736 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

CI.....72.749 PARTS

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et tous les associés.

M. Nicolas CUYNAT

Mme Audrey FABRE

La société 2ID

Représentée par la société FINANCIERE SAIN VIAL

Elle-même représentée par M. Nicolas CUYNAT

La société MARE NOSTRUM

Représentée par M. Nicolas CUYNAT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 10/11/2025 Dossier 2025 00019034, référence 0604P62 2025 A 03548
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros